

N° 7882B⁶

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification du Code de procédure pénale

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET À LUXEMBOURG

Le projet de loi vise à donner un cadre législatif à la dénonciation de faits qualifiables d'infraction(s) pénale(s) à l'employeur.

Face au cadre juridique imposé par la réglementation de la protection des données, l'adoption de règles normatives en la matière s'impose si on cherche à prévenir la commission de nouvelles infractions et si on souhaite éviter le recours à la mise en détention préventive de la personne concernée.

S'il est ainsi nécessaire d'instaurer un cadre législatif qui permet la divulgation d'informations relatives à une poursuite pénale à l'employeur, il convient néanmoins de veiller que ce cadre est instauré de manière telle que seules les informations strictement nécessaires au but poursuivi soient dévoilées.

Le Tribunal d'arrondissement loue la différenciation opérée, pour ce qui en est de l'envergure des informations pouvant être divulguées, entre, d'une part, les personnes travaillant dans le secteur privé qui ne sont pas en charge d'un service public et, d'autre part, les personnes travaillant pour le compte de l'Etat au sens large.

Il est judicieux que, tel que retenu à l'amendement, pour ce qui en est de la possible divulgation d'informations sur une affaire en cours, les employeurs du secteur privé chargés d'une mission de service public soient assimilés aux administrations et aux personnes morales de droit public.

Le Tribunal d'arrondissement tient toutefois à rendre le législateur attentif au fait que **certaines professions indépendantes ne sont aucunement visées par l'article 8-3 du code de procédure pénale** préconisé, comme notamment les professions d'avocat, de médecin et des notaire pour lesquelles le pouvoir disciplinaire est organisé corporativement.

Or, dans un souci de prévention d'infractions supplémentaires, il serait judicieux que les instances ordinales de ces professions disposent des informations relatives aux affaires en cours dans lesquelles un ou plusieurs de ses membres sont impliqués et qu'elles puissent ainsi, le cas échéant, agir au niveau disciplinaire avant toute condamnation définitive, notamment par la prise de mesures de sauvegarde.

Tel qu'indiqué ci-avant, le Tribunal d'arrondissement loue la différenciation, dans la détermination de l'étendue des informations divulguables, entre les employeurs du secteur public ou assimilés et les employeurs du secteur privé.

Le Tribunal d'arrondissement se doit toutefois de s'interroger si, pour ce qui en est des employés du secteur public ou qui y sont assimilés, la possibilité de divulgation doit être aussi large et vraiment inclure toute infraction qui comporte une peine d'emprisonnement, ou s'il convient de limiter la possible divulgation aux infractions qui comportent une peine d'emprisonnement supérieure à une durée légalement déterminée.

Pour ce qui en est des employeurs du secteur privé qui n'exercent pas une mission de service public et les associations, le Tribunal d'arrondissement loue le choix opéré qui limite la possibilité de divulgation aux seuls cas des personnes dont l'activité professionnelle ou sociale implique un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

Toutefois pour que l'esprit de la loi soit respecté, il convient d'étendre la liste des infractions pour lesquels une information puisse être transmise à l'abus de faiblesse sanctionné à l'article 493 du code pénal.

Pour le surplus, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas d'observation à formuler.

Alexandra HUBRTY
*Présidente du Tribunal
d'Arrondissement de Luxembourg*